

RÉSOLUTION 23R-07

Recommander que chaque district établisse une commission Conseil de législation

Soumis par : District 2680 (Japon)

1 ATTENDU QUE les projets d'amendement et de résolution sont actuellement
2 proposés par les clubs et les districts du monde entier, et sont étudiés par le Conseil
3 de législation et le Conseil sur les résolutions. Tous les districts élisent un délégué
4 qui dispose d'une voix pour chaque projet examiné par le Conseil de législation (qui
5 se réunit en personne tous les trois ans) et le Conseil sur les résolutions (qui se
6 réunit en ligne chaque année),

7
8 ATTENDU QUE pour préparer les projets d'amendement et de résolution, le
9 processus en vigueur implique de recevoir les propositions des clubs dans chaque
10 district et de recueillir les opinions au sein du district ; ce qui constituerait des
11 tâches conséquentes si elles incombait à un seul délégué,

12
13 ATTENDU QU'il est incontestable que la procédure consistant à délibérer et à
14 recueillir les opinions que suscitent la multitude de projets d'amendement et de
15 résolution soumis par les districts et les clubs du monde entier représenterait
16 également une charge excessive si elle était confiée au seul délégué,

17
18 ATTENDU QUE, notant également que les dirigeants du club ne connaissent pas
19 bien les statuts du Rotary, son règlement intérieur et les statuts types du Rotary
20 club, il semble essentiel que le district dispose d'une commission ou d'une autre
21 structure chargée de faire connaître le Conseil et ses activités,

22
23 ATTENDU QUE, à cet égard, une commission permanente du Conseil de législation
24 pourrait s'avérer utile pour le district afin d'assurer la liaison pour la rédaction et
25 l'examen des projets.

26
27 Le Rotary International demande à son conseil d'administration de
28 recommander que chaque district forme une commission dédiée au Conseil de
29 législation et au Conseil sur les résolutions, qui pourrait par exemple être
30 intitulée « commission Conseil de législation ».

(Fin du texte)

EXPOSÉ DES MOTIFS

31 L'autonomie de chaque district devant être respectée, il semble inapproprié de
32 rendre obligatoire la création d'une commission Conseil de législation. Celle-ci

1 doit être laissée à l'appréciation de chaque district et doit être seulement
2 recommandée par le conseil d'administration du Rotary. De même, le rapport
3 organisationnel et hiérarchique entre le gouverneur, le délégué et la commission
4 Conseil de législation doit être laissé à la discrétion de chaque district.

5
6 La création dans chaque district d'une commission chargée de préparer et
7 d'examiner les projets en vue du Conseil de législation et du Conseil sur les
8 résolutions permettrait aux Rotariens de mieux comprendre les statuts du Rotary
9 International, le règlement intérieur du Rotary International, les statuts types du
10 Rotary club et le règlement intérieur recommandé au Rotary club. Elle
11 permettrait également à chaque club, ainsi qu'à ses membres, de mieux connaître
12 le Rotary.

IMPACT FINANCIER

13 Cette résolution n'a pas d'impact financier significatif pour le Rotary.